

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01598
Numéro SIREN : 480 307 131
Nom ou dénomination : BDO Paris Audit & Advisory

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro de dépôt 31943

BDO PARIS AUDIT & ADVISORY

*Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 60.000 €*

*Siège social : 43-47, avenue de la Grande Armée (75116) PARIS
RCS PARIS 480 307 131*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, DU 21 FEVRIER 2020

& & &

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019

Résolutions proposées par laco gérance et adoptées par l'assemblée générale

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION (MODIFICATIONS STATUTAIRES)

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société afin de les mettre en harmonie avec les règles appliquées au sein du groupe BDO et celles régissant la profession.

Elle décide en conséquence de modifier les articles suivants :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Il est ajouté les trois alinéas suivants :

"Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. 19/09/1945 art. 7-I-1 modifié). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts sociales de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des titres que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

La majorité des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés."

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Cet article devient ainsi rédigé :

"Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut participer à une augmentation de capital, sans avoir été préalablement agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts."

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS

Cet article devient ainsi rédigé :

"9.1 Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Toute cession de parts sociales est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux quotités de parts et/ou de droits de vote que doivent détenir les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans les Sociétés à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes.

Si une cession devait avoir pour effet d'abaisser les quotités de parts et/ou de droits de vote que doivent détenir les experts-comptables et les commissaires aux comptes en deçà des seuils légaux ou réglementaires, il pourrait être sursis à la réalisation définitive de cette cession pour une période n'excédant pas six (6) mois en vue de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect desdits seuils.

9.2 Notifications

Les notifications dont il est fait état au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec AR, soit par acte extrajudiciaire, soit par e-mail, soit par tout autre moyen écrit.

9.3 Agrément des cessions de parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, celui-ci est mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour :

- céder leurs parts, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce ;

- s'ils remplissent les conditions statutaires pour être associé et s'ils détiennent le diplôme d'expert-comptable, soumettre à la procédure d'agrément la dévolution des parts à leur profit.

9.4.1 Cession des parts

La société devra, si le décès a été porté à la connaissance de la société, notifier aux ayants droit et au notaire chargé de la succession, l'option ouverte ci-dessus, en mentionnant le prix offert pour les parts sociales du défunt.

Si l'un des ayants droit veut céder ses parts, la procédure de notification et d'agrément des articles 9.2 et 9.3 est applicable.

Il est entendu que dans l'hypothèse où un ayant droit souhaite céder ses parts, la société l'assistera dans la recherche d'un cessionnaire ou dans la mise en œuvre de la cession de ses parts sociales, conformément aux dispositions des présents Statuts et de toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

9.4.2 Dévolution des parts sociales

Si l'ayant droit souhaite devenir associé, il devra en outre notifier tout document justifiant qu'il remplit les conditions statutaires et légales pour être associé et une demande visant à soumettre la dévolution des parts sociales à la procédure d'agrément, prévue par les présents statuts.

Le gérant doit alors soumettre la cession à la procédure d'agrément prévue à l'article 9.3 ci-dessus.

La gérance sera chargée d'effectuer toutes les notifications prévues ci-dessus, étant précisé dans ce cas que, pour l'application de cette procédure, l'ayant droit sera réputé être à la fois cédant et cessionnaire non associé.

9.4.3 Dividendes et droit de vote

Les dividendes attachés aux parts sociales ne seront versés à l'ayant droit que lorsque les parts du défunt auront été cédées ou que l'ayant droit aura été agréé en qualité de nouvel associé.

Jusqu'à la date de son agrément en qualité de nouvel associé, les parts ne conféreront à l'ayant droit aucun droit de participation aux décisions collectives, ni droit de vote ; étant précisé à cet égard que cette disposition est de droit et donc non soumise à vote de la collectivité des associés.

A l'issue du délai de deux (2) ans visé à l'article 9.4, si l'ayant droit n'a pas procédé à l'une des notifications à la gérance prévues aux articles 9.4.1 ou 9.4.2, la société mettra en œuvre pour les titres concernés la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 des statuts."

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Cet article devient ainsi rédigé :

"L'associé qui cesse toute activité professionnelle au sein de la société perd sa qualité d'associé à compter de sa date d'arrêt d'activité et il doit céder l'intégralité des parts qu'il possède dans la société, directement ou indirectement au travers d'une société holding, sauf en cas de décès où les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent aux parts sociales détenues par l'associé décédé, comme à celles détenues par sa société holding.

Si l'associé est un professionnel qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes, il interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de sa radiation ou omission.

La cessation d'activité entraîne pour l'associé l'obligation d'adresser à la gérance une notification telle que visée à l'article 9.3 des statuts en vue de la cession de ses parts. A défaut, la gérance pourra initier cette procédure d'office.

Dans ce cas, l'adhésion aux statuts et à toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés emporte engagement irrévocable de l'associé, comme de sa société holding, de céder les parts qu'ils détiennent, ainsi que l'engagement irrévocable de la société d'acquérir ou de faire acquérir lesdites parts pour le cas où un cessionnaire n'aurait pu être trouvé.

La totalité de ces parts est alors acquise selon les règles fixées par toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau aurait pour effet, si les cessions susvisées étaient réalisées, d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables et/ou par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il disposerait d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses parts afin de permettre à la société de respecter ces quotités."

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Il est ajouté les deux alinéas suivants :

"Il est rappelé qu'en tout état de cause, plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 telle que modifiée. En conséquence, si un Expert-Comptable n'est que nu-propiétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propiété et à l'usufruit (Conseil supérieur, 21 novembre 1996).

De même, la majorité des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-1-3 du code de commerce. Il est rappelé, pour l'application de cette règle légale, que la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propiétaire."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par :

Votes POUR : 59.686

Votes CONTRE : 100 (Frédéric GASNIER)

Abstention : 0

*Pour extrait certifié conforme
Par un gérant*



BDO Paris Audit & Advisory

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

au capital de 60.000 €

Siège social : 43-47 avenue de la Grande Armée (75016) PARIS

RCS PARIS 480 307 131

STATUTS

*adoptés aux termes des délibérations
de l'assemblée générale mixte
du 21 février 2020*

Certifiés conformes à l'original

M. Frédéric LEGER
Gérant



ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination est : BDO Paris Audit & Advisory.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 43-47 avenue de la Grande Armée (75016) PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Michel Léger apporte à la société une somme en espèces de 50.000 (cinquante mille) €. Cette somme sera déposée à la Société Générale, située 91 avenue de Wagram 75017 Paris à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société de la société BDO ADVISORY, société à responsabilité limitée au capital de 360.000 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 508 800 307, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 196.184,23 €.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, en rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.151 € pour être porté de 50.000 € à 54.151 €.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 4 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.849 €, par création de 5.849 parts sociales de 1 € chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.320.263 €, libérées intégralement à la souscription du nominal et de la prime d'émission par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €), divisé en 60.000 parts sociales de 1 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et réparties comme suit :

- BDO FRANCE :	59.682 parts
- Monsieur Philippe ARRAOU :	1 part (prêt)
- Monsieur Michel LEGER :	100 parts
- Monsieur Patrick GIFFAUX :	100 parts
- Monsieur Frédéric GASNIER :	100 parts
- Madame Stéphanie LAFITTE :	1 part
- Monsieur Éric PICARLE :	1 part
- Monsieur Fabrice CHAFFOIS :	1 part
- Madame Iris DEKKICHE :	1 part
- Monsieur Frédéric LEGER :	1 part
- Monsieur Nicolas QUERO :	1 part
- Monsieur Sébastien HAAS :	1 part (prêt)
- Madame Lucie CHAUME :	1 part (prêt)
- Madame Anne-Catherine FARLAY :	1 part (prêt)
- Monsieur Thierry BENYAMIN :	1 part (prêt)
- Monsieur Julien TRELHU :	1 part (prêt)
- Monsieur Pierre PREAU :	1 part (prêt)
- Monsieur Olivier GATARD :	1 part (prêt)
- Monsieur Christophe SAUBIEZ :	1 part (prêt)
- Monsieur Arnaud NAUDAN :	1 part (prêt)
- Madame Françoise VIALA :	1 part (prêt)
- Monsieur Jean-Marc ROMILLY :	1 part (prêt)

Total égal au nombre de parts

Composant le capital social : 60.000 parts

La société, membre de l'Ordre des experts-comptables, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. 19/09/1945 art 7-I-5). La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. 19/09/1945 art. 7-I-1 modifié). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts sociales de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des titres que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

La majorité des droits de vote sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut participer à une augmentation de capital, sans avoir été préalablement agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.3 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS

9.1 Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Toute cession de parts sociales est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux quotités de parts et/ou de droits de vote que doivent détenir les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans les Sociétés à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes.

Si une cession devait avoir pour effet d'abaisser les quotités de parts et/ou de droits de vote que doivent détenir les experts-comptables et les commissaires aux comptes en deçà des seuils légaux ou réglementaires, il pourrait être sursis à la réalisation définitive de cette cession pour une période n'excédant pas six (6) mois en vue de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect desdits seuils.

9.2 Notifications

Les notifications dont il est fait état au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec AR, soit par acte extrajudiciaire, soit par e-mail, soit par tout autre moyen écrit.

9.3 Agrément des cessions de parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, celui-ci est mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour :

- céder leurs parts, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce ;
- s'ils remplissent les conditions statutaires pour être associé et s'ils détiennent le diplôme d'Expert-Comptable, soumettre à la procédure d'agrément la dévolution des parts à leur profit.

9.4.1 Cession des parts

La société devra, si le décès a été porté à la connaissance de la société, notifier aux ayants droit et au notaire chargé de la succession, l'option ouverte ci-dessus, en mentionnant le prix offert pour les parts sociales du défunt.

Si l'un des ayants droit veut céder ses parts, la procédure de notification et d'agrément des articles 9.2 et 9.3 est applicable.

Il est entendu que dans l'hypothèse où un ayant droit souhaite céder ses parts, la société l'assistera dans la recherche d'un cessionnaire ou dans la mise en œuvre de la cession de ses parts sociales, conformément aux dispositions des présents statuts et de toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

9.4.2 Dévolution des parts sociales

Si l'ayant droit souhaite devenir associé, il devra en outre notifier tout document justifiant qu'il remplit les conditions statutaires et légales pour être associé et une demande visant à soumettre la dévolution des parts sociales à la procédure d'agrément, prévue par les présents statuts.

Le gérant doit alors soumettre la cession à la procédure d'agrément prévue à l'article 9.3 ci-dessus.

La gérance sera chargée d'effectuer toutes les notifications prévues ci-dessus, étant précisé dans ce cas que, pour l'application de cette procédure, l'ayant droit sera réputé être à la fois cédant et cessionnaire non associé.

9.4.3 Dividendes et droit de vote

Les dividendes attachés aux parts sociales ne seront versés à l'ayant droit que lorsque les parts du défunt auront été cédées ou que l'ayant droit aura été agréé en qualité de nouvel associé.

Jusqu'à la date de son agrément en qualité de nouvel associé, les parts ne conféreront à l'ayant droit aucun droit de participation aux décisions collectives, ni droit de vote ; étant précisé à cet égard que cette disposition est de droit et donc non soumise à vote de la collectivité des associés.

A l'issue du délai de deux (2) ans visé à l'article 9.4, si l'ayant droit n'a pas procédé à l'une des notifications à la gérance prévues aux articles 9.4.1 ou 9.4.2, la société mettra en œuvre pour les titres concernés la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

L'associé qui cesse toute activité professionnelle au sein de la société perd sa qualité d'associé à compter de sa date d'arrêt d'activité et il doit céder l'intégralité des parts qu'il possède dans la société, directement ou indirectement au travers d'une société holding, sauf en cas de décès où les dispositions de l'article 9.4 s'appliquent aux parts sociales détenues par l'associé décédé, comme à celles détenues par sa société holding.

Si l'associé est un professionnel qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et/ou à la Compagnie des commissaires aux comptes, il interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de sa radiation ou omission.

La cessation d'activité entraîne pour l'associé l'obligation d'adresser à la gérance une notification telle que visée à l'article 9.3 des statuts en vue de la cession de ses parts. A défaut, la gérance pourra initier cette procédure d'office.

Dans ce cas, l'adhésion aux statuts et à toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés emporte engagement irrévocable de l'associé, comme de sa société holding, de céder les parts qu'ils détiennent, ainsi que l'engagement irrévocable de la société d'acquérir ou de faire acquérir lesdites parts pour le cas où un cessionnaire n'aurait pu être trouvé.

La totalité de ces parts est alors acquise selon les règles fixées par toute convention extrastatutaire-pouvant lier le cas échéant les associés. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau aurait pour effet, si les cessions susvisées étaient réalisées, d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables et/ou par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il disposerait d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses parts afin de permettre à la société de respecter ces quotités

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 telle que modifiée. En conséquence, si un Expert-Comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit (*Conseil supérieur, 21 novembre 1996*).

De même, la majorité des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-1-3 du code de commerce. Il est rappelé, pour l'application de cette règle légale, que la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, titres de participation et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et ordinaires dans les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence. Dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

